CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Conseil d'Administration

REÇU LE 18.12.23 PRÉF.13

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tel 04 86 94 45 01

AV

N° 23.086

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE JEUDI QUATORZE DECEMBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Nombre de membres
En exercice : 19 *(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)* Présents : 13 Votants : 14

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, RASTOIN, SUFFREN, TOMASI
Messieurs AINIE, ESCANES, HEDDADI, MAGNAN, PINTO

Excusés : Madame CARREGA

Procurations : Madame SERRA, pouvoir donné à M. PINTO

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 4 Décembre 2023

OBJET : Convention de partenariat avec l'Association Wimoov (plateforme mobilité Région Sud) relative à la mise en place d'ateliers mobilité à destination des personnes hébergées au sein des Résidences autonomie du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS).

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Afin de favoriser l'autonomie des résidents au sein des Résidences autonomie gérées par le CCAS de Marseille, leur accompagnement à la mobilité est nécessaire.

Pour ce faire, il est proposé de contracter un partenariat avec l'Association Wimoov (plateforme mobilité Région Sud).

L'objectif de cette association est de promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité et de sensibiliser et accompagner tous les publics fragiles vers une mobilité autonome, responsable et respectueuse de l'environnement.

Il est proposé la mise en place, à titre gratuit, d'ateliers collectifs sur les modes de déplacement et les problématiques dans le cadre de la mobilité au sein des Résidences autonomie du CCAS de Marseille.

REÇU LE
DEC 17

La présente délibération a pour objet d'approuver les modalités pratiques définies dans la convention ci-annexée et d'en autoriser la signature.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

DELIBERE

ARTICLE 1 : La convention de partenariat, ci-annexée, entre l'association Wimoov et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, relative à la mise en place d'ateliers mobilité à destination des personnes hébergées au sein des Résidences autonomie gérées par le CCAS de Marseille est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Ville de Marseille, Président du Centre Communal d'Action Sociale ou son représentant légal est autorisé à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

wimoov
Groupesos

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

WIMOOV,
Association loi 1901 déclarée à la préfecture de police de Paris le 14 janvier 1993, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel de la République française du 10 février 1993,
inscrite au Répertoire national des Associations sous le numéro W751186914, identifiée sous le n° S.I.R.E.N 422 136 143, implantée en région PACA au 210, Avenue de Toulon, 13010 MARSEILLE, dont le siège social est situé au 41, Rue du Chemin Vert, 75011 PARIS,
Représentée par Fabien BENITO, en qualité de Directeur Régional PACA, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **L'Association** »

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marseille,
Adresse : Immeuble Quai Ouest, 50 rue de Ruffi – CS 90349 – 13331 Marseille cedex 03
Représenté par : Madame Audrey GARINO
En sa qualité de : Vice-Présidente du CCAS de Marseille, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Le CCAS de Marseille** »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties »,

PREAMBULE

L'Association WIMOOV accompagne tous les publics fragiles (personnes en insertion professionnelle, seniors, jeunes...) vers une mobilité autonome, durable et responsable, afin de favoriser leur inclusion sociale et professionnelle, à travers ses plateformes d'éco mobilité inclusive.

L'Association a pour objet social de :
- Promouvoir et initier le développement de nouvelles pratiques de mobilité,
- Sensibiliser et accompagner tous les publics fragiles vers une mobilité autonome, responsable et respectueuse de l'environnement.

L'Association agit en faveur d'une mobilité inclusive, c'est-à-dire une mobilité accessible à tous et pensée pour tous les publics, qui tient compte des plus fragiles, à savoir les personnes qui manquent

de moyens financiers, matériels ou cognitifs pour se mouvoir de manière autonome, par leurs propres moyens ou à l'aide de moyens de transport publics ou privés.

Le dispositif « SENIORS » de l'Association vise à permettre de gagner en autonomie et en confiance grâce à :

- La réalisation d'un bilan personnalisé de mobilité,
- Un accompagnement dans la mise en place de solutions pédagogiques, matérielles et financières adaptées
- Une offre complète d'ateliers.

Le CCAS de Marseille anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en lien étroit avec les institutions publiques et privées.

Les Parties, reconnaissant mutuellement la complémentarité de leurs moyens, ont décidé d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat (ci-après désigné le « Partenariat » ou la « Convention »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET, PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ET DEFINITION DU PROJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités du Partenariat, qui consiste à formaliser entre les Parties la mise en œuvre des ateliers mobilité proposés par l'Association au sein des quatre Résidences autonomie du CCAS de Marseille à destination du public senior (ci-après les « Bénéficiaires ») (ci-après désigné « le Projet »).

Le Projet ci-avant décrit sera mis en œuvre sur un périmètre géographique local, comprenant le territoire de Marseille.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET – OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Le CCAS de Marseille s'engage à :

- Repérer les seniors ayant des problématiques de mobilité,
- Former des groupes de Bénéficiaires pour des ateliers collectifs mobilité,
- Respecter le calendrier défini avec l'Association,
- Mettre à disposition une salle (avec le matériel adapté à l'organisation des ateliers),
- Diffuser l'information à l'aide de ses moyens de communication locale.

2.2 L'Association s'engage à :

- Réaliser des ateliers collectifs thématiques sur la Mobilité tels que :

- Les enjeux de la mobilité et les services de déplacements du territoire,
- Se déplacer grâce aux transports en commun,
- Sécuriser ses déplacements en tant que piéton – sécuriser le partage de la rue,
- Sécuriser ses déplacements en voiture - la sécurité routière,
- Se déplacer grâce au outils numériques pour les itinéraires.

- Réaliser un diagnostic de mobilité auprès de chaque Bénéficiaire : interroger individuellement les Bénéficiaires sur leurs pratiques de mobilité (qui sera réalisé pendant les ateliers ou suivant les ateliers par téléphone),
- Assurer le calendrier fixé entre l'Association et le CCAS de Marseille,
- Proposer ultérieurement un accompagnement individuel pour les Bénéficiaires qui le souhaitent et selon les besoins ressortis du diagnostic mobilité,
- Faire un retour à la structure des situations de mobilité des seniors rencontrés.

2.3 Obligations communes aux Parties

Les Parties s'engagent à se transmettre régulièrement les informations essentielles au bon déroulement du Partenariat, notamment en cas de dysfonctionnement du dispositif et, plus généralement, collaborer sur le Projet en toute bonne foi.

ARTICLE 3 - REFERENT

Chaque Partie désignera un référent propre qui coordonnera le présent Partenariat et à travers duquel toute notification faite en application des stipulations de la présente Convention est considérée comme valablement communiquée :

- Référent de l'Association : Madame Armelle ROUCHOUSE (armelle.rouchouse@wimoov.org)
- Référent du CCAS de Marseille : Madame Christine TALAT (c.talat@ccas-marseille.fr)

En cas de changement de référent ou de coordonnées, la Partie concernée s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Les obligations réciproques des Parties se compensent, le présent Partenariat est conclu à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 – BILAN ET EVALUATION

Les Parties s'engagent à se réunir dans un délai de six (6) mois suivants la fin du Partenariat afin de :

- Réaliser un bilan quantitatif et qualitatif du Partenariat,
- Réfléchir à la suite à donner au Partenariat et aux préconisations émanant du bilan.

Une évaluation annuelle du Projet mis en place dans le cadre des présentes sera organisée avec les référents de chaque Partie, dans le prolongement de la rencontre précitée, avec pour objectifs d'évaluer la satisfaction générale du Partenariat et la pertinence du Projet.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

Les Parties attestent que leurs activités réciproques sont couvertes par une compagnie d'assurance notoirement solvable. Chaque Partie s'engage à maintenir la police d'assurance dont elle est titulaire pendant toute la durée de la Convention.

Chaque Partie est responsable de tout dommage qui pourrait résulter d'une faute, d'une négligence, d'une imprudence ou d'une omission de la part de ses préposés dans le cadre de l'exécution de la Convention. Chaque Partie reconnaît qu'elle a pris toute disposition pour couvrir sa responsabilité au titre de la Convention. Toutefois, il est entendu par les Parties que les Bénéficiaires ne sont pas des préposés de l'Association et que l'Association ne peut être tenue responsable du fait des Bénéficiaires.

Chaque Partie assure la couverture de ses personnels respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Dans l'éventualité où des personnels d'une Partie seraient amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie pour la réalisation du projet collaboratif, ces personnels devront respecter le règlement intérieur en vigueur dans les locaux de la Partie accueillante, et notamment les dispositions relatives au secret, à l'organisation du travail, à l'hygiène, à la sécurité, et à la discipline générale.

ARTICLE 7 – DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention est établie pour une durée de douze (12) mois et prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Tout renouvellement ou prorogation de la présente Convention fera l'objet d'un accord écrit et préalable entre les Parties, qui sera formalisé par la signature d'un avenant de prorogation ou d'une nouvelle Convention établissant de nouvelles conditions contractuelles.

Par conséquent, les Parties conviennent expressément que le présent Partenariat ne donnera pas lieu à une reconduction tacite.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits sur tout document (notamment rapports, programmes, manuels, bandes ou disques magnétiques, listes et autre documentation, tout support quelle que soit sa forme) ainsi que des droits de propriété intellectuelle et notamment brevets, marques, propriété littéraire et artistique, y compris tout savoir-faire et connaissances qu'elle possède au moment de la signature de la Convention ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation

(ensemble les « Connaissances Antérieures »). A ce titre, elle reste libre de les exploiter, dans la limite des droits dont elle disposait antérieurement à la signature de la Convention.

L'Association détient, dans la limite de ses droits, les droits de propriété intellectuelle sur les contenus qu'elle développe et publie durant le Partenariat, quels qu'en soit la forme, la nature et le support, tels que, notamment, les photographies, les vidéographies, les illustrations, les graphismes, le contenu éditorial, les signes distinctifs, les informations, les connaissances techniques, les rapports, les bilans, les études, les plans, les instructions de mise en œuvre, les spécifications, les procédés, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, la documentation associée, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire (ci-après les « Créations »).

Toutefois, les Parties conviennent que la signature du présent Partenariat entraine une concession temporaire gratuite, non-exclusive et incessible au CCAS de Marseille des droits de reproduction et de représentation des Créations, pour les besoins de l'objet de la Convention, qui prendra fin à l'échéance du terme de la présente Convention et qui est valable pour le périmètre du territoire de réalisation du Projet.

En conséquence, le CCAS de Marseille ne pourra céder ou concéder un quelconque droit d'utilisation ou d'exploitation sur tout ou partie des Créations relatives au Projet.
Par ailleurs, le CCAS de Marseille s'interdit d'exploiter les droits patrimoniaux sur les Créations ainsi temporairement concédées, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon ou une imitation.

Cette cession est effectuée pour tout support et tout média, pour la durée légale de la protection de la propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Le droit de reproduction inclut notamment le fait de reproduire ou faire reproduire les Créations du CCAS DE MARSEILLE en tout ou partie sur tous supports, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, sans limitation de tirage, et notamment sur des cartes postales, ouvrages d'imprimerie, dessins à vocation promotionnelle, commerciale et par tout mode de communication analogique ou numérique, support informatique, optique ou numérique, sur tout réseau en ligne ou de télécommunication, audiovisuel, multimédia.

Le droit de représentation inclut notamment le droit du CCAS de Marseille de communiquer les Créations au public, en tout ou partie, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, et notamment par leur exposition au public, par télédiffusion hertzienne ou numérique, par leur mise en ligne sur le réseau Internet, et plus généralement par tout mode de communication analogique ou numérique, support informatique, optique ou numérique, sur tout réseau en ligne ou de télécommunication, audiovisuel, multimédia.

Le droit d'adaptation permet à l'Association d'apporter aux créations du CCAS de Marseille les modifications et adaptations qu'elle juge nécessaires.

Néanmoins, dans le cas où des contenus, quels qu'en soit la forme, la nature et le support, sont créés ou seront amenés à être créés conjointement par les Parties dans le cadre du présent Partenariat (ci-

après les « Résultats »), le sort des droits de propriété intellectuelle sur chaque Résultat sera réglé par un contrat de cession de ces droits, séparé du présent Partenariat et signé entre les Parties, qui comprendra l'exhaustivité des Résultats créés qui feront l'objet de la cession

ARTICLE 8 – RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, la présente Convention pourra être résiliée dans le mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

En tout état de cause, en cas de résiliation anticipée de la Convention, le CCAS de Marseille s'engage à maintenir les actions, objets du Projet, déjà programmées avec les Bénéficiaires.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Tout évènement échappant au contrôle du débiteur et qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur et constitue un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de trente (30) jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la Convention, celle-ci sera résolue de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil

ARTICLE 10 – PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

D'un commun accord, la Convention est régie par le droit français et interprétée conformément au droit français.
En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties, concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, il appartiendra à la Partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CAS MARSEILLE

wimoov
Groupesos

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver strictement confidentiels l'ensemble des documents et informations obtenues de l'autre partie dans le cadre de l'exécution des présentes, quelle que soit leur nature notamment industrielles, techniques, financières, commerciales, stratégiques, juridiques, comptables ou personnelles, ou relatives au savoir-faire transmises, (ci-après dénommés « Informations Confidentielles »).

En conséquence, la Partie recevant l'Information confidentielle s'interdit toute communication à un tiers non autorisé desdites Informations Confidentielles.

Chacune des Parties se déclare parfaitement informé que toute divulgation à un tiers des informations obtenues directement ou indirectement dans le cadre de la présente Convention est, compte tenu de leur nature, susceptible de causer un préjudice à la Partie propriétaire de l'Information Confidentielle dont cette dernière pourra lui demander une complète indemnisation.

Chacune des Parties prendra vis-à-vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa responsabilité le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents échangés au titre de l'exécution des présentes.

A l'expiration du Contrat, les Informations Confidentielles seront restituées à première demande de la Partie propriétaire des Informations Confidentielles ou bien détruites selon les instructions données par cette dernière.

L'obligation de confidentialité perdure pour la durée de la Convention, et jusqu'à cinq (5) ans suivants l'échéance de celle-ci.

ARTICLE 12 – PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles nécessaires pour assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données personnelles auxquelles elle a accès dans le cadre de la présente Convention, et ce dans le respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (la « Loi Informatique et Libertés ») et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données personnelles (le « RGPD ») (ensemble désignés ci-après « Règlementation relative à la protection des Données »).

1. Définitions

Constituent les données à caractère personnel (ci-après « les Données ») toute information ou ensemble d'informations relatifs à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, et qui seront utilisées par les Parties dans le cadre de la présente Convention.

Sont désignées la « Personne Concernée » ladite personne physique, identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par un ou plusieurs éléments qui lui sont propres et qui constitueront ses Données.

On entend par « Traitement » une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur les Données, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement).

On entend par « Responsable de Traitement » la personne morale (société, entreprise, association, collectivité territoriale de droit public) ou physique qui détermine les finalités et les moyens de Traitement, tel que défini à l'article 4.7 et dont les obligations sont énoncées à l'article 24 du RGPD.

On entend par « Sous-Traitant » la personne morale (société, entreprise, association, collectivité territoriale de droit public) ou physique qui traite les Données pour le compte du Responsable de Traitement, tel que défini à l'article 4.8 et dont les obligations sont énoncées à l'article 28 du RGPD.

2. Statut des Parties et répartition des rôles et responsabilités

Aux fins du présent Article, l'Association et le CCAS de Marseille sont respectivement considérés comme Responsables de Traitement distincts, pour des finalités de Traitement distinctes.

A cet égard, chaque Partie sera donc individuellement et séparément responsable du respect de toutes les obligations qui s'appliquent en conséquence en vertu de la Réglementation relative à la protection des données.

Il est ainsi expressément convenu que l'attribution de la fonction de Responsable du Traitement et des responsabilités découlant du présent Article excluent entre les Parties toute situation de responsabilité conjointe et solidaire liée aux traitements de Données dans le cadre de cette Convention.

3. Obligations des Parties

Chaque Partie s'engage et est responsable pour elle-même, ses employés, directeurs et représentants et pour tout Sous-traitant autorisé à assurer la protection des Données qu'elle traite dans le cadre de ce Partenariat.

Chaque Partie en sa qualité de Responsable de Traitement s'engage à respecter spécifiquement les obligations suivantes :

- Traiter les Données de manière licite, loyale et transparente ;
- Ne traiter les Données qu'à la finalité de la Convention et à ne pas les traiter à des fins incompatibles avec cette finalité ;
- Traiter les Données qui sont exactes, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et utilisées et, le cas échéant, les tenir à jour ;
- Adopter des mesures appropriées afin de ne pas conserver les Données pour une période plus longue que celle qui est justifiée par les finalités pour lesquelles elles ont été collectées, à

moins que la Règlementation relative à la protection des Données ou toute autre loi applicable n'exige que les Données soient conservées pour toute autre durée déterminée ;
- Mettre à jour ses fichiers dans les délais prévus par la Règlementation relative à la protection de Données, lorsqu'elle est informée d'une modification des Données ;
- Informer la Personne Concernée du traitement de ses Données et lui fournir toutes les informations requises par la Règlementation relative à la protection de Données ;
- Respecter les droits des Personnes Concernées conformément à la Règlementation relative à la protection des Données et traiter leurs demandes en fonction de leurs droits de manière appropriée ;
- Traiter les Données sensibles avec une plus grande prudence et envisager d'obtenir le consentement au besoin, et de mettre en œuvre des mesures de sécurité particulières ;
- Ne pas recourir à un Sous-traitant tiers et transférer des Données à ce Sous-traitant sans l'accord préalable de l'autre Partie ;
- Ne pas transférer les Données hors de l'Union européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées,
- Informer les Personnes Concernées et les tiers tels que la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (la CNIL) de tout incident si la Partie le juge nécessaire,
- Informer immédiatement toute autre Partie de toute violation des Données par elle-même, par son personnel, par tout Sous-traitant autorisé ou par tout tiers, dont elle aura ou devrait raisonnablement avoir eu connaissance.

4. Désignation de correspondants Protection de données

Les Parties désignent chacune un correspondant qui les représente et prend toutes décisions nécessaires à l'exécution des présentes à l'égard des Personnes concernées :

- Pour le Traitement mis en œuvre par l'Association, Madame Carole CANO, Directrice des Activités et des Ressources Humaines (carole.cano@wimoov.org) ;
- Pour le Traitement mis en œuvre par le CCAS de Marseille, Monsieur Emmanuel BRAULT, Délégué à la Protection des Données (e.brault@ccas-marseille.fr).

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

Chaque Partie s'engage à citer, clairement, en référence, l'autre Partie, lors de toute publication et présentation écrite ou orale concernant l'objet de la Convention, quel que soit le support (papier ; document audiovisuel ; diffusion radio ou télévisuelle ; sites internet ; réseaux sociaux...).

Chaque Partie pourra utiliser les logos, les marques et/ou la dénomination sociale de l'autre Partie dans ses supports de communication pendant toute la durée de la Convention. Toutefois, les supports de communication du CCAS de Marseille citant le Partenariat et/ou indiquant les marques et logos de l'Association devront être transmis par courrier électronique à l'Association pour validation au minimum quinze (15) jours avant la date de publication souhaitée. L'Association s'engage à valider ou à demander toutes les modifications qu'elle estimera nécessaires sept (7) jours avant publication.

En aucun cas il ne devra être porté atteinte à l'image de marque des Parties par ces publications.

Les signes distinctifs des Parties utilisés dans le cadre des supports de communication ne devront pas être déformés. Ils pourront être redimensionnés, agrandis ou réduits, à condition que ce soit opéré de façon homothétique. Les couleurs ne pourront faire l'objet d'aucune modification.

ARTICLE 14 INDEPENDANCE DES PARTIES ET NON-EXCLUSIVITE

Chacune des Parties est un contractant indépendant, aucune des stipulations de la présente Convention ne sera réputée créer une relation de subordination d'employeur à salarié, ni constituer une société, ni créer une relation d'affiliation société-mère à filiale entre les Parties.
Chacune des Parties ne répondra que de l'emploi, du contrôle et de la conduite de toutes les personnes employées par elle.

La présente Convention ne constitue en aucun cas un partenariat exclusif, chaque Partie demeure libre de conclure le même type de partenariat avec un tiers.

ARTICLE 15 - PORTEE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention représente l'ensemble des engagements pris par les Parties pour réaliser l'objet de la Convention. Elle annule et remplace tout accord écrit ou oral préalablement existant entre les Parties avant sa signature.

Toute modification des termes de la Convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant écrit et signé entre les Parties.

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judicaire définitive, elle serait alors réputée non-écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de la clause.

ARTICLE 16 –ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties ont élu domicile :
- L'Association à l'adresse de son siège social ;
- Le CCAS de Marseille à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 17 – SIGNATURE ELECTRONIQUE ET EXEMPLAIRES DE SIGNATURE

La Convention pourra être signée en autant d'exemplaires que nécessaire, chaque exemplaire étant considéré comme un original, et l'ensemble de ces exemplaires constituant une seule et même

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CAS MARSEILLE

wimoov
Groupesos

Convention. Les Parties reconnaissent qu'une télécopie ou une version sous format PDF d'un exemplaire signé a la même force et produit les mêmes effets que l'original.
La convention pourra être établie, signée et conservée sous forme électronique au moyen d'un procédé technique de signature électronique permettant de garantir et constituer la preuve de :

- L'identification du signataire du document ;
- La préservation de l'intégrité de son contenu ;
- La préservation de la confidentialité des données et contenus ;
- L'horodatage des envois et de la réception.

Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique.
Les Parties reconnaissent que les documents signés par voie électronique seront admis comme originaux devant les tribunaux et feront la preuve des contenus qu'ils contiennent, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux.

Le Maire de Marseille
Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Marseille
Par Délégation, la Vice-Présidente
du Conseil d'Administration

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales, de la solidarité,
de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des
droits

Pour l'Association
Le Directeur Régional

Fabien BENITO